PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article 15 de l'arrêté du 22 avril 2024 relatif aux travaux hyperbares effectués sans immersion (mention D)

Date de mise à jour : 4 Juillet 2024

Notre analyse

L'employeur est tenu de procéder aux différentes vérifications imposées par l'article 15 sur les matériels concourant à l'alimentation et à la production en gaz respiratoire des opérateurs intervenant en milieu hyperbare.

Il doit notamment vérifier au moins une fois par an la coformite de l'ensemble de ces matériels.

Il doit également s'assurer que les récipients de gaz respiratoires portent une inscription bien apparente du mélange gazeux qu'ils contiennent.

Article 15 de l'arrêté du 22 avril 2024 relatif aux travaux hyperbares effectués sans immersion (mention D)

L'employeur s'assure que les récipients de gaz respiratoires portent en caractères apparents une inscription indiquant la nature du mélange gazeux qu'ils renferment.
En application de l'article R. 4322-1 du code du travail, l'employeur s'assure, en tant que de besoin et au moins annuellement, du maintien de l'état de conformité de l'ensemble des matériels concourant à l'alimentation et, le cas échéant, à la production en gaz respiratoire des opérateurs intervenant en milieu hyperbare.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Hyperbarie : encadrement des travaux réalisés sans immersion (mention D)

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Je travaille dans un environnement hyperbare

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Risque hyperbare : plusieurs activités concernées dans le BTP

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Prévention des risques en milieu hyperbare

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Les affections survenant en milieu hyperbare

Cliquez ici pour accéder à cet outil